



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU GARD**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Nîmes, le **20 NOV. 2014**

**Décision n°2014-1263**

**Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme**

Révision allégée n°2 du PLU de Calvisson

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la révision allégée n°2 du PLU de Calvisson, reçu le 20 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 4 novembre 2014 ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLU de Calvisson a pour objet :

- de classer en zone naturelle (N) le secteur abritant le site archéologique Cante Perdrix en vue de garantir sa protection,
- de classer en zone Ns l'emprise de l'ancienne carrière pour y accueillir une zone de loisirs, ces secteurs étant actuellement situés en zone agricole (A) ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par la révision allégée n°2 du PLU, celle-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La révision allégée n°2 du PLU de la commune de Calvisson, reçue pour examen le 20 octobre 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

### Voies et délais de recours

#### **Recours gracieux :**

##### À adresser à :

Monsieur le préfet du Gard  
10 avenue Feuchères  
30045 Nîmes cédex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

##### À adresser à :

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

##### À adresser à :

Tribunal administratif de Nîmes  
16 avenue Feuchères  
CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).